



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2000/32  
14 avril 2000

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
(dix-huitième session, 3-14 juillet 2000,  
point 5 c) de l'ordre du jour)

PROJETS D'AMENDEMENTS DIVERS AU RÈGLEMENT TYPE  
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Quantités limitées

Propositions d'amendements aux chapitres 3.4 et 5.3

Communications des experts de l'Allemagne et de la Suède

**Introduction**

Le document de l'Australie ST/SG/AC.10/C.3/1999/56 contenait entre autres une proposition tendant à modifier les dispositions du chapitre 3.4 concernant les quantités limitées et à prescrire le placardage des engins de transport contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées au-delà d'une certaine quantité totale.

Les experts de l'Allemagne et de la Suède approuvent en principe cette proposition.

Comme il est dit dans le document de l'Australie, il arrive actuellement que de grandes quantités de marchandises dangereuses emballées par petits colis soient transportées pratiquement sans contrôle et sans information à l'intention des services de pompiers ou des autorités municipales. Il peut arriver par contre qu'un engin de transport ou qu'un colis ne contienne qu'une quantité très faible de marchandises

dangereuses. Il convient donc d'appliquer une certaine limite entre ces deux cas extrêmes lorsqu'il s'agit d'imposer un marquage de l'engin de transport ou du colis.

Au sein des autres organes internationaux chargés de la réglementation du transport des marchandises dangereuses, il a été présenté plusieurs propositions pour traiter de ce problème, notamment :

- un document de l'Argentine, soumis au Comité DSC de l'OMI (DSC 5/3/12), proposait une révision du paragraphe 5.3.3.2.1.4 de la cinquième partie du Code IMDG, de manière à prescrire que tous les engins de transport contenant des marchandises dangereuses doivent porter l'inscription du numéro ONU, sans considération de poids limite. Dans le document DSC 5/3/15, l'Argentine proposait en outre qu'une "quantité maximale par envoi" soit appliquée pour le transport de marchandises dangereuses emballées en quantités limitées mais transportée par gros envois.
- un groupe de travail ad hoc ADR/RID, réuni à Bonn du 11 au 13 janvier 1999, a discuté de l'introduction de prescriptions concernant l'étiquetage des véhicules. Plusieurs pays européens participaient à cette réunion. Le résultat de celle-ci a été une proposition, qui devait être soumise à la Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses, tendant à introduire des dispositions stipulant que les véhicules ou wagons transportant des marchandises dangereuses emballées sous le même numéro ONU en quantité excédant 10 000 kg de masse totale au point de chargement, à l'exception des matières des classes 1 et 7 pour lesquelles il existe déjà des prescriptions d'étiquetage et lorsque le véhicule ou wagon est chargé en un point unique, doivent porter les mêmes étiquettes que celles apposées sur les colis. De plus, les véhicules ou wagons peuvent porter le numéro ONU affiché en chiffres noirs soit sur un fond blanc soit sur un panneau orange. Cette dernière disposition tient compte aussi des prescriptions ONU/IMDG sur le placardage et le marquage des engins de transport.

Pour certains modes de transport, il existe des prescriptions imposant le marquage de l'engin de transport s'il contient des marchandises dangereuses en quantités limitées. Conformément au Code IMDG, l'engin de transport doit porter l'inscription QUANTITÉ LIMITÉE dans de tels cas, quelle que soit la quantité totale représentée par les colis de quantité limitée.

Selon l'ADR, sauf dans le cas du transport de marchandises dangereuses en quantités limitées en vertu des marginaux 10010 et 10011, les véhicules doivent porter des plaques de couleur orangée s'ils contiennent des marchandises dangereuses au-dessus d'une certaine limite. Les quantités limites dont il est question au marginal 10011 varient en fonction des différentes substances chimiques entre 20 kg ou l et 1 000 kg ou l.

Les experts de l'Allemagne et de la Suède considèrent que le système de marquage/placardage pour les quantités limitées doit être facile à appliquer. Afin d'éviter qu'il se pose des problèmes pratiques pour les exploitants de service de messagerie, de distribution locale, etc., l'engin de transport devra

seulement être marqué/placardé s'il contient des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées qui dépassent une certaine quantité totale.

D'après les dispositions du paragraphe 5.3.2.1.2 du Règlement type, et celles du paragraphe 7.3.3.3.4 du Code IMDG, le panneau rectangulaire de couleur orange mentionné plus haut doit avoir des dimensions minimales de 120 mm de hauteur par 300 mm de largeur. D'après les dispositions de l'ADR et du RID, par contre, ce panneau doit avoir des dimensions minimales de 300 mm de hauteur par 400 mm de largeur. Comme on le voit, ces règlements offrent la possibilité d'utiliser un panneau rectangulaire de couleur orange pour indiquer que l'engin de transport contient des marchandises dangereuses.

### **Argumentation**

Les plaintes exprimées par diverses parties intéressées, telles que services de pompiers, personnes chargées de surveiller le transport dans les tunnels, etc. font ressortir la nécessité de prescrire un placardage des engins de transport transportant des colis de quantités limitées de marchandises dangereuses dépassant une certaine quantité totale, qu'il s'agisse d'un chargement complet ou d'un chargement partiel. Ce marquage permettrait aux services de lutte contre l'incendie et à d'autres services d'être immédiatement informés dans un tel cas.

Les experts de l'Allemagne et de la Suède estiment que, conformément à la proposition de l'Australie, l'engin de transport devrait alors porter une plaque-étiquette ou un marquage. La limite par exemple pourrait être fixée à 2 000 kg ou l.

Par contre, il ne semble pas raisonnable de prescrire un placardage complet comme proposé dans le document de l'Australie. Il convient plutôt de veiller à ce que le système de placardage pour les quantités limitées soit facile à utiliser. Il devrait donc s'agir d'une plaque-étiquette unique, de préférence d'un modèle déjà utilisé dans le transport international de marchandises dangereuses.

Il pourrait s'agir d'un panneau rectangulaire de couleur orange, qui est déjà utilisé dans le Règlement type (par. 5.3.2.1.2), dans le code IMDG (par. 7.3.3.3.4) et dans l'ADR (marginal 10500).

### **Proposition**

Ajouter un nouveau paragraphe 3.4.8 ainsi conçu : "L'engin de transport doit porter un marquage conforme au paragraphe 5.3.2.3".

Renommer le paragraphe 3.4.8 tel qu'il a été adopté dans le document ST/SG/AC10/C3/34/Add.2 en 3.4.9 et l'actuel paragraphe 3.4.8 en 3.4.10.

Ajouter une nouvelle section 5.3.2.3 ainsi rédigée : "Marchandises transportées en quantités limitées".

"5.3.2.3.1 Les engins de transport contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées [lorsque la quantité totale est égale ou supérieure à 2 000 kg ou l ] doivent, sur chaque côté et à chaque extrémité, porter un panneau rectangulaire réflectorisé de couleur orange d'au moins 30 cm de hauteur et 40 cm de largeur, placé dans un plan vertical, et bordé d'un liseré noir d'au moins 15 mm. Les panneaux doivent être bien visibles.

D'autres plaques-étiquettes ou marquages appropriés peuvent éventuellement être utilisés à la place du panneau de couleur orange.

5.3.2.3.2 La couleur du panneau orange dans des conditions normales doit avoir des coordonnées trichromatiques situées à l'intérieur du diagramme délimité par les coordonnées ci-après :

Coordonnées trichromatiques des points délimitant l'aire du diagramme chromatique

X	0,52	0,52	0,578	0,618
Y	0,38	0,40	0,422	0,38

Facteur de luminance de la couleur réflectorisée  $\hat{a} > 0,12$

Centre de référence E, source normalisée C, incidence normale 45°, vue sous 0°

Intensité lumineuse réfléchie pour un angle unique d'éclairement de 5°, vue sous 0,2°, au moins 20 candelas par lux par m<sup>2</sup>."

-----